

L'apprentissage à l'Université

GUIDE DE L'EMPLOYEUR



LES DÉMARCHES DE L'EMPLOYEUR

L'EMPLOYEUR ÉTABLIT LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET LES DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES.

Obtenir le formulaire du contrat cerfa «FA13» :

- L'employeur du secteur privé fait la demande du formulaire auprès de sa chambre consulaire : chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat ou chambre d'agriculture,
- L'employeur du secteur public fait la demande auprès de la DIRECCTE de son département.

Type de contrat : CDD ou CDI avec une période d'essai de 45 jours en entreprise, consécutifs ou non.

Date de début du contrat : au plus tôt 3 mois avant le jour de rentrée universitaire et au plus tard 3 mois après.

Date de fin du contrat : La fin du contrat ne pourra intervenir avant la fin du cycle de formation.



Durée constatée pour la procédure du contrat d'apprentissage : 1 à 3 mois.



Déclarations obligatoires : DUE auprès de l'URSSAF, caisse de retraite etc.

Remplir le contrat en 3 étapes :

1. L'employeur et l'apprenti remplissent et signent ensemble le contrat d'apprentissage puis l'employeur l'envoie au CFA des Universités Centre-Val de Loire,
2. Le CFA des Universités complète le cadre qui lui est réservé et le transmet à la chambre consulaire ou à la DIRECCTE,
3. L'organisme consulaire valide, enregistre le contrat et transmet l'exemplaire validé aux différentes parties.

Temps de travail : la durée du travail est celle applicable à l'entreprise, elle comprend le temps passé en entreprise et à l'université (base horaire universitaire : 35 heures).

Les congés payés : l'apprenti bénéficie des mêmes droits aux congés payés que l'ensemble des salariés de l'entreprise. Les congés sont pris en accord avec l'employeur en dehors des périodes universitaires.



L'EMPLOYEUR DÉSIGNE LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE OU L'ÉQUIPE TUTORALE

Conditions pour être maître d'apprentissage :

- Être salarié de l'entreprise d'accueil et travailler sur le même site que l'apprenti,
- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre, de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti avec 2 ans d'expérience professionnelle, sinon justifier d'une expérience d'au moins 3 ans en relation avec la qualification du diplôme.

Missions du maître d'apprentissage :

- Définir en collaboration avec l'université la mission et les tâches de l'apprenti,
- Encadrer l'apprenti et lui transmettre les savoir-faire pour l'obtention du diplôme,
- Suivre et compléter le livret d'apprentissage et de liaison,
- Participer à la réunion des maîtres d'apprentissage organisée par le CFA des Universités,
- Recevoir le tuteur universitaire pour le suivi de l'apprenti.



LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

L'EMPLOYEUR RÉMUNÈRE L'APPRENTI DÈS LE 1ER JOUR DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le salaire est déterminé en pourcentage du SMIC ou SMC. Le montant mensuel est identique que l'apprenti soit en cours ou en entreprise.

Une majoration de 20 points est applicable aux apprentis préparant un diplôme de niveau III (DUT) dans le secteur public non industriel et commercial. Pour plus d'informations, il convient de contacter la DIRECTION.

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Jusqu'à 17 ans	25 %	37 %	53 %
De 18 à 20 ans	41 %	49 %	65 %
21 ans et plus	53 %	61 %	78 %



- 1^{ère} année :
DUT 1, DSCG 1 ou Master 1
- 2^{ème} année :
DUT 2, Licence Pro, Master 2, DCG ou DSCG 2
- 3^{ème} année :
Cas particuliers



L'EMPLOYEUR BÉNÉFICIE D'AIDES FINANCIÈRES

	SECTEUR PRIVÉ			SECTEUR PUBLIC
	-11 salariés	11 à 249 salariés	+250 salariés	
« TPE jeune apprenti » : pour le recrutement d'un apprenti mineur	•			
Prime à l'apprentissage pour les TPE	•			
Prime formation tutorale : employeurs implantés en Région Centre-Val de Loire	•			
Aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire*	•	•		•
Exonération de charges sociales (En fonction des effectifs de l'entreprise, l'exonération peut être totale ou partielle)	•	•	•	•
Aides de l'Agefiph ou FIPHFP	•	•	•	•
Crédit d'impôts : jusqu'au bac+2	•	•	•	

* Employeurs publics de moins de 250 salariés (fonction publique territoriale et hospitalière)

Pour plus d'informations sur les montants, il convient de se rapprocher des instances correspondantes : Pôle emploi, URSSAF ou Conseil Régional.



L'EMPLOYEUR PARTICIPE AU COÛT DE LA FORMATION

Secteur public :

La participation au financement de la formation de l'apprenti est répartie selon le barème suivant (montant annuel et par apprenti)

- Moins de 11 agents :
Pas de facturation
- Plus de 11 agents et pour les diplômes jusqu'à Bac +2 :
1 500 €
- Plus de 11 agents et pour les diplômes au-delà de Bac +2 :
2 500 €

Secteur privé :

L'entreprise finance la formation de l'apprenti par l'intermédiaire de la taxe d'apprentissage.

Il s'agit d'indiquer sur le bordereau de versement du collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA), la volonté de couvrir au mieux le coût de la formation (dans la limite des ressources disponibles au titre du quota et du hors quota).

